



Assemblée générale

Distr. : Générale
23 septembre 2008
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante et unième session

Compte rendu analytique de la 878^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 juin 2008, à 15 heures.

Président : M. Illescas (Espagne)

Sommaire

Finalisation et approbation d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15h.10

Finalisation et approbation d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (*suite*) A/CN.9/642, A/CN.9/645 et A/CN.9/658 et Add. 1-13; A/CN.9/XLI/CRP.6)

Projet d'article 92 (Réserves) (suite)

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition présentée par les délégations allemande et autrichienne en vue de remplacer le texte du projet d'article 92 par deux nouveaux paragraphes permettant aux États d'exclure du champ d'application du projet de convention les contrats qui prévoient, outre le transport par mer, un transport par d'autres modes (A/CN.9/XLI/CRP.6).

2. **M. von Ziegler** (Suisse) déclare qu'il comprend bien que la proposition vise à permettre au plus grand nombre possible d'États d'adhérer au projet de convention, ce qui remplacerait la prolifération d'instruments concurrents par un seul instrument correspondant aux besoins du commerce. Il fait remarquer toutefois que la proposition ne ferait qu'ouvrir la voie à une autre sorte de prolifération : celle des réserves – ce qui n'aiderait nullement à harmoniser le droit. Certaines délégations ont affirmé que la liberté de contrat autorisée en vertu de certaines dispositions du projet de convention ferait également obstacle à l'harmonisation. Pourtant, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui prévoit une liberté analogue de contrat, n'a pas cet effet. Si certains États contractants optent pour la réserve, ils peuvent s'attendre à voir surgir de graves difficultés quant à déterminer si la convention s'applique à un contrat de transport donné en fonction du lieu de juridiction et selon que le lieu de prise en charge et le lieu de livraison se trouve dans des pays différents.

3. **M. Nguema Assoumou** (Gabon) s'associe aux représentants du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et d'autres États qui ont insisté sur la nécessité d'œuvrer à l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux. La Commission devrait adopter une solution acceptable pour le plus grand nombre de délégations, mais la délégation gabonaise ne peut appuyer la proposition.

4. **M. M'inoti** (Kenya) indique que sa délégation, comme beaucoup d'autres, se satisfait d'une partie des dispositions du projet de convention mais se montre réservée à l'égard de certaines autres. Ceci dit, la proposition à l'examen ne résoudra rien et il est préférable de conserver l'article 92 tel quel.

5. **M. Beare** (Observateur du Comité maritime international) reconnaît que la proposition soulève des questions d'intérêt général auxquelles il appartient aux gouvernements de répondre. Cependant il tient à faire connaître publiquement la position du Comité maritime international. Au cours des sept dernières années, cette organisation, qui représente des associations maritimes nationales du monde entier a toujours fait valoir qu'en vue de moderniser le droit maritime et faciliter les pratiques commerciales actuelles, le projet de convention devait couvrir le transport de porte à porte. Le Comité a déjà pris cette position lors des travaux préparatoires du projet préliminaire de la convention, qui a par la suite été révisé et considérablement amélioré par le groupe de travail. La proposition d'amendement de l'article 92 ne favoriserait pas l'harmonisation et engendrerait l'incertitude, notamment en ce qui concerne le champ d'application obligatoire de la convention s'agissant des contrats tels que ceux qui ont été conclus sous des formes commerciales bien connues, comme par exemple COMBICON et MULTIDOC.

6. **M^{me} Mbeng** (Cameroun) fait observer que les vues de certains des auteurs correspondaient à celles qui sont exprimées dans le document A/CN.9/658/Add.1 où apparaissent les commentaires de nombreux États africains. La délégation camerounaise avait initialement pensé que le fait de rendre le projet de convention applicable à des opérations porte à porte aurait de sérieuses conséquences juridiques pour de nombreux pays de sa région, notamment en alourdissant la charge de la preuve pour l'ayant droit dans la plupart des cas, et que les exploitants moyens, en particulier les intermédiaires, seraient éliminés par les grands exploitants. Toutefois, après avoir entendu les orateurs qui ont plaidé en faveur d'un instrument harmonisé global, elle a été amenée à penser que le projet d'article devait rester tel quel.

7. **M^{me} Flores** (Venezuela) confirme que sa délégation souhaite conserver l'article 92 inchangé.

8. **M. Schelin** (Observateur de la Suède) signale qu'au cours de la dernière séance, il a eu l'impression que de nombreuses délégations seraient tentées d'aboutir à un compromis sur les questions de limitation de la responsabilité et de transport multimodal. Il tient donc à faire une ultime tentative pour élargir le consensus sur ces questions en proposant un nouveau projet d'article 92, le 92 bis (déclarations spéciales) ainsi libellé :

« Tout État pourra, conformément à l'article 93 déclarer que :

a) il n'appliquera la convention qu'aux transports maritimes; ou

b) durant une période de 10 ans maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il remplacera les montants affectés à la limitation de responsabilité indiqués au paragraphe 1 de l'article 61 par ceux qui sont fixés au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, signée à Hambourg le 31 mars 1978. Cette déclaration doit mentionner les deux montants ».

9. Cette proposition doit être considérée comme un ensemble car elle tient compte des deux questions venant d'être mentionnées. Contrairement à la proposition présentée par les délégations autrichienne et allemande, celle-ci permettrait aux États de stipuler que le projet de convention ne s'appliquera qu'à la portion interportuaire (maritime) du transport multimodal, option également proposée dans les Règles de La Haye, de La Haye-Visby et de Hambourg. On peut rétorquer qu'une telle approche serait au détriment de l'uniformité, mais elle attirerait la ratification d'un certain nombre d'États qui ne sont pas favorables à une convention relative au transport multimodal, augmentant ainsi les chances de parvenir à des règles uniformes, tout au moins pour la portion maritime du transport. Si le texte actuel demeure inchangé, on risque de voir de nombreux États refuser de ratifier le projet de convention. Il en résulterait une situation dans laquelle existeraient non pas trois, comme à présent, mais quatre trains de règlements disparates même en ce qui concerne la partie maritime de l'opération.

10. Il pense que si les États avaient le choix de faire une déclaration après ratification de l'instrument, beaucoup déclinaient cette faculté. Mais en

l'absence d'un tel choix, de puissants intérêts du secteur des transports maritimes pourraient bien empêcher la ratification. La proposition constitue également une tentative de rassurer les délégations qui ne tiennent pas à fixer des limites de responsabilité élevées sachant que ces niveaux montants seront atteints dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur du projet de convention. Il faut bien retenir que si la convention n'est pas ratifiée par les États qui veulent fixer des limites inférieures, les Règles de La Haye-Visby qui fixent une limite nettement plus faible que les Règles de Hambourg, deviendraient dans la pratique, le système prépondérant.

11. La proposition de sa délégation a également le mérite de maintenir intact le compromis auquel est parvenu le Groupe de travail puisque le projet de convention continuera de couvrir le transport porte à porte et ne modifiera pas les limites fixées à l'article 61 sous réserve d'une période de transition et de l'option de ne pas les appliquer au transport multimodal.

12. **M^{me} Carlson** (Etats-Unis d'Amérique) remercie la délégation suédoise d'avoir essayé de trouver une solution de compromis. Elle reconnaît que le rôle de la Commission est de parvenir au plus grand nombre possible de ratifications du projet de convention; elle a toutefois davantage confiance dans le projet de convention que le représentant de la Suède et se déclare convaincue que le meilleur moyen de parvenir à une large ratification est d'honorer le compromis réalisé au cours de six ans de négociations. Il n'est en quelque sorte pas juste de dire que le nouvel article n'affectera pas le compromis global réalisé par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.III/XXLI/CRP.5) étant donné que le transport multimodal et les limitations de responsabilité concertées sont des éléments essentiels de ce compromis global. La proposition n'encouragera pas les ratifications et ira à l'encontre de l'uniformité en autorisant les États à limiter l'application de la convention au transport maritime.

13. Du point de vue de la procédure, elle ne pense pas que la proposition suédoise doive être examinée avant que la Commission n'ait pris une décision sur la proposition présentée par les délégations autrichienne et allemande.

14. **M. Ibrahima Khalil Diallo** (Sénégal) reconnaît avec les Etats-Unis d'Amérique que le compromis global serait amoindri par l'une ou l'autre des deux

propositions; il semble que la majorité des délégations sont d'accord pour laisser l'article 92 inchangé.

15. **M. Mbiah** (Observateur du Ghana) déclare qu'il apprécie l'effort de la délégation suédoise pour trouver un compromis acceptable pour tous. Il ne peut cependant pas appuyer ce genre d'approche détournée qui introduirait de nouveaux éléments à une étape avancée des négociations et reviendrait sur des limitations qui ont déjà été acceptées. Cette proposition engendrerait l'incertitude quant à l'état de la législation sur des questions traitées par le projet de convention; ainsi qu'il l'avait indiqué à la séance précédente il est essentiel de ne pas créer une situation permettant aux États de ne choisir que les éléments de la convention qui les arrangent. En outre, la période de transition de 10 ans qui est proposée est une proposition arbitraire qui n'est étayée par aucun justificatif. Enfin, l'explication donnée par le représentant de la Suède aurait dû être présentée par écrit, sous forme d'un document de conférence afin que les délégations puissent étudier les conséquences du nouveau projet d'article proposé.

16. **M. Morán Bovio** (Espagne) fait savoir que sa délégation préférerait ne pas introduire les déclarations spéciales envisagées par la Suède. L'expérience a montré que de nombreux facteurs influent sur la ratification d'un instrument international par les États; avec le temps nous verrons bien le degré d'acceptation qu'il a suscité.

17. **M. Berlingieri** (Italie) apprécie les efforts de la délégation suédoise, mais à l'instar des précédents intervenants il rejette la proposition. S'exprimant sur un point d'ordre, il déclare que la Commission devrait terminer l'examen du projet d'article 92 avant de passer au projet d'article 92 bis qui a été proposé.

18. **Le Président** est d'accord que pour éviter tout désordre, la Commission devrait terminer l'examen du projet d'article 92 ainsi que la proposition présentée par l'Autriche et l'Allemagne, publiée sous la cote A/CN.9/XLI/CRP.6 avant de passer à la proposition de la délégation suédoise. Il invite toute délégation qui souhaite intervenir sur le projet d'article 92, à prendre la parole.

19. **M^{me} Czerwenka** (Allemagne) appuyée par **M. Hu Zhengliang** (Chine) insiste sur le fait que la question à l'examen est d'une extrême importance. Il ne faut donc ménager aucun effort pour que les principaux partenaires commerciaux représentés à la

séance puissent dire à leurs Gouvernements respectifs que la convention est l'expression d'un compromis raisonnable et qu'elle doit être ratifiée.

20. Au cours du débat portant sur la proposition de l'Allemagne et de l'Autriche (A/CN.9/XLI/CRP.6), un certain nombre de délégations ont exprimé le souhait d'œuvrer à un compromis, c'est-à-dire rechercher des solutions de rechange sans rejeter le texte simplement en fonction d'un nombre de voix. Si la Commission veut parvenir à un compromis elle doit examiner toutes les propositions dont elle est saisie jusqu'à présent.

21. A cet égard elle remercie la délégation suédoise d'avoir essayé d'avancer une nouvelle proposition pour répondre aux diverses préoccupations. Cette proposition de la Suède comporte pour le moins l'un des éléments, sinon tous, de la proposition avancée par l'Allemagne et l'Autriche. Dans un esprit de conciliation, la délégation allemande est plus que désireuse de continuer à rechercher un compromis acceptable pour toutes les délégations soit en séance plénière, soit dans le cadre de consultations officieuses.

22. **M. Ibrahima Khalil Diallo** (Sénégal) fait observer que la référence à des partenaires commerciaux est inappropriée. Certaines délégations sont favorables au remplacement du projet d'article et d'autres ne le sont pas, c'est aussi simple que cela. Il prie instamment le Président de clore le débat sur le projet d'article 92 afin que la Commission puisse poursuivre ses travaux.

23. **Le Président** note que si un nombre appréciable de délégations souhaitent remplacer l'actuelle version de l'article 92 par le texte publié sous la cote A/CN.9/XLI/CRP.6, plus nombreuses encore sont celles qui préfèrent conserver cet article inchangé. Conformément à la pratique établie, la version actuelle de l'article 92 doit être retenue.

24. *Le projet d'article 92 est approuvé sur le fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

25. **Le Président** appelle les observations sur le projet d'article 92bis proposé par le représentant de la Suède.

26. **M^{me} Halde** (Canada) dit que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation suédoise et qu'elle apprécie ses efforts pour unifier le droit et

chercher à attirer les États qui autrement ne seraient pas en mesure de ratifier la convention.

27. **M. Delebecque** (France) et **M. Tsantzos** (Grèce) appuient la position des Etats-Unis et du Sénégal.

28. **M. Bigot** (Observateur de la Côte d'Ivoire) dit que si elle est adoptée, la proposition de la Suède résultera en un compromis encore plus fragile. Il ne peut donc appuyer cette proposition pour les raisons mentionnées par les Etats-Unis et le Sénégal.

29. **M. Serrano Martinez** (Colombie) fait observer que vu l'appui massif qu'a reçu le projet d'article 92 et son adoption récente, la proposition de la Suède n'a plus lieu d'être.

30. **M. Sandoval** (Chili) déclare que la proposition suédoise est inacceptable tant sur le fond que sur la forme.

31. **M. Maradiaga** (Honduras) signale que sa délégation se demande si le règlement intérieur permet d'ajouter un nouvel article complet au projet de convention, comme stipulé dans la proposition suédoise, et pour cette raison ne peut appuyer cette proposition.

32. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays-Bas) estime que la proposition suédoise est très novatrice et un parfait exemple de compromis acceptable par tous les États présentant sur la question des arguments convaincants tout en minimisant l'impact sur les autres. En principe, la délégation néerlandaise serait favorable à un tel compromis mais souhaiterait voir le texte formulé par écrit afin de pouvoir l'étudier en détail.

33. A première vue, on s'aperçoit par exemple que l'alinéa a) du paragraphe 1 de la proposition suédoise semble reprendre le paragraphe 1 de la proposition émanant de l'Allemagne et de l'Autriche; en y regardant de plus près cependant on pourrait y trouver des termes de moindre portée répondant tout de même aux préoccupations des États qui sont favorables à la proposition.

34. Quant à l'alinéa b) de la proposition suédoise, on ne voit pas en quoi il affecterait des décisions concernant le projet d'article 61. L'intervenant ajoute que s'il a bien compris la proposition, elle permettrait simplement aux États qui ne sont pas d'accord avec les montants fixés au paragraphe 1 du projet d'article 61

pour la limitation de responsabilité, de ratifier la convention plus tôt qu'ils ne l'auraient fait autrement.

35. **M^{me} Sobekwa** (Afrique du Sud) propose que les délégations intéressées tiennent une réunion informelle en vue d'élaborer une nouvelle version compromissoire du projet d'article 92 bis. La situation ne sera résolue que si la Commission trouve un compromis acceptable pour toute les délégations.

36. **Le Président** rappelle que les points portant sur des questions d'ordre législatif devaient être traités en séance plénière.

37. **M^{me} Shall-Homa** (Nigeria) pense que la Commission est en train d'ouvrir une boîte de Pandore. De nombreuses délégations peuvent soulever des questions qui n'ont pas été résolues comme on l'espérait; si l'examen du projet d'article 92 bis se poursuit, nombre d'autres « déclarations spéciales » pourront être formulées. La délégation nigériane s'allie aux orateurs précédents qui demandent de clore le débat sur cette question.

38. **M^{me} Downing** (Australie) tout en appréciant les efforts de la délégation suédoise, se range à l'avis des États-Unis et du Sénégal pour reconnaître que la proposition suédoise va à l'encontre du compromis trouvé par le Groupe de rédaction. Bien qu'il n'ait pas un caractère contraignant pour la Commission, ce compromis a été adopté comme un tout. Si l'un de ses éléments vient à être changé on devra réexaminer tous les autres.

39. **M. Orfanos** (Observateur de Chypre) informe que sa délégation ne peut pas accepter la proposition de la Suède.

40. **M^{me} Makovčić Kostelac** (Observateur de la Croatie) fait savoir qu'elle n'est pas en mesure d'examiner la proposition tant qu'elle ne l'aura pas vue par écrit.

41. **M. von Ziegler** (Suisse) explique que la proposition suédoise n'est pas un compromis au sens propre du terme; elle traduit plutôt le fait que parfois le compromis n'est pas possible car il introduit le principe que l'on peut déroger à certaines dispositions du projet de convention. La disposition autorisant un État à remplacer par d'autres montants ceux qui sont prévus au paragraphe 1 de l'article 61 concernant les limites de responsabilité est extrêmement novatrice, mais si les États avaient le droit de faire des déclarations spéciales, il serait difficile de savoir

exactement quel montant est applicable dans chaque cas. De plus, on ignore ce qui se passerait au bout de 10 ans. Il ne vaut pas la peine, bien que cela soit possible, d'ajouter un nouveau chapitre pour indiquer la procédure à suivre.

42. De nombreux compromis ont été trouvés sur des questions essentielles, y compris les limites de responsabilité. Ces compromis doivent être respectés. L'aspect porte à porte du projet de convention a été décidé à un stade antérieur. Pour conclure, la délégation suisse ne peut appuyer la proposition suédoise et il n'est pas besoin de la présenter par écrit. Retarder une décision n'avancera à rien pour les raisons exposées par le représentant du Nigeria..

43. **M. Mollmann** (Observateur du Danemark) pense que l'on pourrait prendre une décision sans attendre un texte écrit. La délégation danoise comprend la proposition suédoise portant sur un projet d'article 92 bis mais ne peut l'appuyer. S'agissant de l'alinéa a) de la proposition, bien qu'il soit rédigé d'une manière quelque peu différente de la proposition présentée par l'Allemagne et l'Autriche, publiée sous la cote A/CN.9/XLI/CRP.6 : il en est assez proche pour que les commentaires déjà formulés par certaines délégations à cet égard, soient pertinentes. La deuxième partie de la proposition est novatrice, néanmoins la délégation danoise ne peut la cautionner pour les raisons évoquées par le représentant de l'Australie.

44. **M. Blake-Lawson** (Royaume-Uni) et **M. Bokama Olenkongo** (Observateur de la République démocratique du Congo) disent que leurs délégations sont d'accord avec ceux qui ne veulent pas changer l'article 92 ni ajouter un article 92 bis.

45. **M. Sharma** (Inde) précise au sujet de l'alinéa a) de la proposition suédoise que sa délégation est d'accord pour examiner certains des problèmes concernant le transport multimodal abordé dans le projet d'article 27, mais qu'elle ne tient pas à autoriser une réserve ou une déclaration qui changerait la nature du projet de convention. S'agissant de l'alinéa b) de la proposition, ainsi que l'ont dit de nombreuses délégations, les limites de responsabilité prévues par le projet d'article 61 font partie d'un tout. La proposition de deux niveaux de responsabilité est ingénieuse mais ne renforce pas l'aspect maritime. Il serait difficile aux utilisateurs du système de déterminer lorsque les diverses déclarations commencent et finissent et quel

degré de limitation s'appliquerait à un pays donné à un moment donné. Pour toutes ces raisons la délégation indienne ne peut cautionner la proposition.

46. **M^{me} Czerwenka** (Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition suédoise concernant un nouveau projet d'article 92 bis.

47. **Le Président** déclare qu'il croit comprendre que la majorité des membres de la Commission ne souhaitent pas approuver la proposition d'un projet d'article 92 bis.

48. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h.25 et reprise à 17 heures.

Projet d'article 93

49. **M^{me} Halde** (Canada) signale qu'il faut apporter une légère correction technique à la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 93 qui s'énonce comme suit : « Celles [les déclarations] autorisées par l'article 94, paragraphe 1 et l'article 95, paragraphe 2, sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion ». Par contre, on lit au paragraphe 1 du projet d'article 94, concernant une déclaration par un « État contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention ... peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration ». On pourrait corriger cette contradiction entre les deux dispositions en mentionnant « les déclarations initiales » au paragraphe 1 du projet d'article 93.

50. **M. Moran Bovio** (Espagne) dit que sa délégation peut appuyer la proposition du Canada qui, doté d'un système provincial serait naturellement attentif à ce type de situation.

51. **M^{me} Downing** (Australie) dit que sa délégation appuie la proposition canadienne.

52. **M^{me} Carlson** (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir que le point soulevé ne concerne pas sa délégation car elle ne cherche pas à tirer parti des projets d'articles 94 et 95, mais il semble qu'une situation analogue se présente également en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 95.

53. **M. Delebecque** (France) confirme qu'aux termes du paragraphe 2 du projet d'article 95 une organisation

régionale d'intégration économique est appelée à effectuer non seulement une déclaration initiale mais également d'autres déclarations par la suite. L'adjectif « initiale » s'applique donc aux déclarations visées dans les projets d'article 95 ainsi qu'à celles visées à l'article 94 et pourrait tout simplement être inséré avant le mot « déclarations » dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 93.

54. *Le projet d'article 93 tel qu'il a été modifié est approuvé sur le fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

Projet d'article 94

55. **M^{me} Halde** (Canada) dit que sa délégation souhaite proposer un amendement à la clause dite « clause fédérale » en particulier au paragraphe 3 de l'article 94 pour rester en conformité avec d'autres conventions telles que celles de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for. Le projet d'article 94 est tiré directement du texte de l'article 93 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'objet du paragraphe 3 de la disposition dans la Convention sur les ventes était de donner une interprétation du terme « établissement » afin qu'il soit relié à une unité territoriale d'un État plutôt qu'à un État tout entier du point de vue du champ d'application de la Convention. Par exemple, le Canada est devenu partie à la Convention sur les ventes et a déclaré qu'il l'étendait à certaines de ses unités territoriales mais pas au Saskatchewan, dans le cas de contrats de vente entre une société du Chili et une société sise au Saskatchewan la convention de n'appliquerait pas, ce qu'expliquerait le paragraphe 3.

56. Cependant, le terme « établissement » mentionné au paragraphe 3 n'apparaît en nul autre endroit de la Convention, sauf dans la définition de « domicile ». La principale notion qui demande à être précisée si l'on veut comprendre exactement comment les règles énoncées dans la convention peuvent être appliquées lorsque la convention ne s'étend pas à toutes les unités territoriales d'un État contractant, est l'emplacement géographique de plusieurs facteurs de rattachement dans un État contractant. Dans le paragraphe 1 du projet d'article 5 par exemple, les facteurs qui déterminent le champ d'application de la convention sont l'emplacement du lieu de prise en charge, du port de chargement, du lieu de livraison ou du port de

déchargement dans un État contractant. D'autres dispositions établissant des facteurs de rattachement sont le paragraphe 28 du projet d'article 1, le paragraphe 1 a) du projet d'article 20 et le paragraphe 1 b) du projet d'article 69. La délégation canadienne propose donc de modifier le paragraphe 3 du projet d'article 94 comme suit :

« Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, le facteur de rattachement pertinent est considéré aux fins du paragraphe 28 de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 a) de l'article 20 et du paragraphe 1 b) de l'article 69, comme n'étant pas situé dans un État contractant à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique ».

On peut envisager d'autres libellés mais celui qui est suggéré ci-dessus est relativement simple et dans l'optique d'autres approches suivies ailleurs.

57. **M^{me} Czerwenka** (Allemagne) approuve la proposition sur le fond à condition qu'elle soit méthodiquement rédigée afin de s'harmoniser avec le reste du projet de convention. Par exemple, dans le projet d'article 5 les facteurs de rattachement mentionnés n'ont pas à se trouver nécessairement dans l'État contractant pour que la convention s'applique, et si l'un de ces points est situé dans un autre État contractant, la convention s'appliquera de toute manière. L'expression « situé dans cet État » utilisée dans le texte actuel ne figure pas dans la nouvelle proposition. Le texte doit être rédigé avec rigueur, ce qui peut être fait par le groupe de rédaction.

58. **Mr. Miller** (Etats-Unis d'Amérique) confirme l'accord de sa délégation avec l'essentiel de la proposition canadienne. Bien que le projet d'article n'ait pas d'impact sur les Etats-Unis, la délégation américaine est heureuse d'accepter son inclusion car il est important pour le principal partenaire commercial de son pays. L'intervenant convient avec la représentante de l'Allemagne qu'il faut régler certains détails de rédaction. La vraie question n'est pas le fait que les facteurs de rattachement soient situés dans un État contractant mais que les lieux mentionnés dans les articles pertinents ne soient pas considérés comme situés dans un État contractant s'ils se trouvent dans

une unité territoriale exclue de la convention. Dans l'exemple hypothétique par lequel le Canada, à propos d'une déclaration faite en vertu de l'article 94, excluait le Saskatchewan, il faut comprendre qu'une expédition faite du Saskatchewan ne serait pas, pour cette seule raison, couverte par la convention, alors qu'une expédition faite du Saskatchewan à destination d'un État contractant le serait, et aux fins de l'article 69, le Saskatchewan serait exclu comme l'une des juridictions possibles, si bien que la convention ne garantirait pas l'accès à un tribunal du Saskatchewan. Cette interprétation de la proposition canadienne amène la délégation des États-Unis à penser que c'est une suggestion valable qui ne demande que quelques remaniements rédactionnels pour lui donner effet.

59. **M. Morán Bovio** (Espagne) appuie en principe la proposition canadienne et laisse au groupe de rédaction le soin de mettre au point le nouveau libellé.

60. **M. Sato** (Japon) déclare que même si le projet d'article 94 n'est pas essentiel pour le Japon sa délégation appuie la proposition canadienne dans l'intérêt de tous les pays qui ont besoin d'une clause fédérale. Il ajoute qu'une modification de l'article 94 serait toutefois appropriée non seulement en considération des quatre autres dispositions déjà mentionnées, mais peut-être aussi d'autres dispositions comportant une référence à un État contractant comme dans le paragraphe 29 du projet d'article 1. Cette question technique devrait être étudiée de près par le groupe de rédaction.

61. *Le projet d'article 94 est approuvé tel qu'il a été modifié et renvoyé au groupe de rédaction pour l'élaboration d'une nouvelle version tenant compte du débat.*

Projet d'article 95

62. **M. Imorou** (Bénin) propose d'éliminer la première partie de la dernière phrase du paragraphe 1 « Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention », afin de ne laisser subsister que le fait que l'organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme État contractant. En conséquence il faudra logiquement éliminer le paragraphe 3 qui assimile État contractant à organisation régionale d'intégration économique.

63. **M^{me} Czerwenka** (Allemagne) fait valoir qu'il importe de conserver les paragraphes 1 et 3 tels qu'ils

sont libellés. Les préoccupations du Bénin sont prises en compte dans le paragraphe 1 qui précise les instances dans lesquelles une organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant.

64. **M. Morán Bovio** (Espagne) exprime son accord avec la délégation allemande, et précise que l'inclusion d'un projet d'article 95 avait été motivé par de récentes conventions comme la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien (Convention de Montréal) qui facilitent aussi certaines formes d'entreprise conjointes par divers États par l'intermédiaire d'organisations régionales supranationales. La disposition qui, de toute manière, limite la participation d'une organisation régionale d'intégration économique dans la dernière phrase du paragraphe 1, ne porte nullement préjudice au projet de Convention, même si elle n'est jamais évoquée.

65. **M. Sharma** (Inde) est d'avis que le projet d'article 95 a pour objet de faciliter l'inclusion d'entités non étatiques ayant la capacité de passer des contrats dans des domaines couverts par la Convention lorsqu'elles étaient mandatées. Les paragraphes 1 et 3 doivent être maintenus tels quels dans l'intérêt du commerce international et de la liberté de contrat. Il ne voit pas la nécessité de modifier le texte, et la troisième phrase du paragraphe 1 que le Bénin voudrait supprimer est justement celle qui, en fait, clarifie l'intention.

66. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays-Bas) notant que son pays est membre d'une organisation régionale d'intégration économique endosse les remarques de l'Allemagne et de l'Espagne.

67. **M. Imorou** (Bénin) précise que sa délégation est surtout préoccupée par le fait que le projet d'article 95 place les organisations sous régionale sur un pied d'égalité avec les États.

68. **M. Bellenger** (France) signale que pour son Gouvernement la phrase « Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention » signifie qu'une organisation régionale d'intégration économique n'entre pas dans le nombre des États contractants nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention ou de ses amendements. La délégation française appuie le texte du projet d'article 95.

69. **M. van Houtte** (Observateur de la Commission européenne) dit qu'en sa qualité de représentant d'une organisation régionale d'intégration économique, il prie instamment la Commission de conserver le libellé du projet d'article 95 existant car ce texte aborde la manière dont les organisations régionales doivent normalement participer aux instruments tels que le projet de convention. Si la première partie de la troisième phrase du paragraphe 1 était supprimée, le reste de la phrase serait moins intelligible..

70. **M^{me} Carlson** (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'opinion de l'une des organisations régionales dont il est question doit peser sur les décisions et elle préconise le maintien de l'article 95 sous sa forme actuelle.

71. **M^{me} Markovčić Kostelac** (Observateur de la Croatie) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'actuel libellé de l'article 95. La disposition est devenue la norme dans des conventions internationales analogues adoptées ces dernières années.

72. *Le projet d'article 95 est approuvé sur le fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

Projets d'articles 96 (Entrée en vigueur), 97 (Révision et amendement) et 98 (Dénonciation de la présente Convention)

73. *Les projets d'articles 96 à 98 sont approuvés sur le fond et renvoyés au groupe de rédaction.*

74. **M. Sato**, rendant compte des consultations officieuses tenues sur le projet d'article 84 explique que dans l'intérêt des délégations que ce texte contrarie, l'article est nécessaire du fait que le projet d'article 27 ne prévoit pas les situations antagoniques découlant de l'application de diverses conventions visées à l'article 84, au titre duquel nonobstant l'article 27, le type de transport de marchandises envisagé entraîne un chevauchement dans l'application à la fois du projet de convention et de l'une ou l'autre des conventions de transport unimodal, par exemple lorsque un véhicule de transport routier est placé sur un bateau avec son chargement. De même une modification des niveaux de limites de responsabilité dans l'une des conventions de transport unimodal, ce qui ne va sans doute pas manquer de se produire dans un futur proche, serait incompatible avec les limites

énoncées dans le projet de convention et, là encore, l'article 27 ne suffirait pas à résoudre le conflit.

75. Il a donc été décidé de modifier le chapeau du projet d'article 84 en insérant après le membre de phrase « qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention » les mots « y compris de tout futur amendement y relatif ». L'amendement proposé ne permet pas de trop empiéter sur le projet de régime car les situations envisagées dans chacun des alinéas ont une portée strictement limitée. Il sert principalement à mitiger les termes extrêmement restrictifs du chapeau, ménageant une certaine souplesse en vue de la future évolution du droit par la voie d'amendements qui pourront être apportés aux conventions existantes. Le texte ne se réfère qu'en termes généraux aux conventions internationales, contrairement au cas de l'article 88, elles sont trop nombreuses à énumérer spécifiquement.

76. *Le projet d'article 84 tel que modifié est approuvé sur le fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

La séance est levée à 18 h. 05.